

Province de Québec
Municipalité Durham-Sud.

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 5 octobre 2020

Procès-verbal de l'assemblée du conseil municipal de Durham Sud, tenue le 5 octobre 2020, à 19:30 heures au 130, rue Principale; monsieur le maire Michel Noël, messieurs les conseillers Jean-Marie Beaulac, François Chabot, François Laflamme et Louis Manseau, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire. Absence : Lise Carroll. Mesdames les directrices générales Christiane Bastien et Linda Thomas sont aussi présentes.

1. Adoption de l'ordre du jour avec dispense de lecture

2020-10-209 Adoption de l'ordre du jour avec dispense de lecture

Il est proposé par le conseiller Louis Manseau, appuyé par le conseiller François Laflamme et unanimement résolu de laisser le varia ouvert et d'adopter l'ordre du jour avec dispense de lecture. Adopté

2. Adoption du procès-verbal du 8 septembre 2020

2010-10-210 Adoption du procès-verbal du 8 septembre 2020

Il est proposé par le conseiller Rémi Desmarais, appuyé par le conseiller Jean-Marie Beaulac et unanimement résolu d'adopter les procès-verbaux du 8 septembre 2020 en apportant les modifications suivantes au point 6. Achat de sable pour chemin d'hiver, prix 2020-2021, on doit ajouter ceci: étant le plus bas soumissionnaire et au point 34. Varia, on aurait dû lire : Il a écrit un message aux jeunes participants et participantes : Les jeunes sont l'avenir et l'espoir de la communauté et. Adopté

3. Lecture et adoption des comptes à payer

2020-10-211 Adoption des comptes à payer

Il est proposé par le conseiller Louis Manseau, appuyé par le conseiller François Laflamme et unanimement résolu d'adopter les comptes à payer suivants et d'autoriser la secrétaire-trésorière à procéder au paiement. Adopté

| # ch | Nom | Description |
|-----------|---|-------------|
| 8774à8779 | Salaire Administration, et Voirie | 3,763.02 |
| 8780à8799 | Salaire pompiers | 6,651.97 |
| 8800à8805 | Salaire Administration, et Voirie | 3,803.02 |
| 8806à8811 | Salaire Administration et Voirie | 3,790.24 |
| 8812à8817 | Salaire Administration et Voirie | 3,890.90 |
| 8818à8823 | Salaire Administration et Voirie | 3,682.71 |
| 13922 | Cooptel, Internet | 40.19 |
| 13923 | Hydro | 780.37 |
| 13924 | Benoit Noël, remb. Facture achat TV service incendie | 750.75 |
| 13925 | Société Canadienne des postes, mémos | 273.61 |
| 13926 | Services de Cartes Desjardins achats divers | 573.10 |
| 13927 | Carte Sonic, carburant véhicules voirie | 751.28 |
| 13928 | Carte Sonic, carburant véhicules voirie | 702.34 |
| 13929 | Payeur Drummond, Déchiqueteur à branches | 5,743.00 |
| 13930 | Librairie Renaud Bray, livres pour la bibliothèque | 328.02 |
| 13931 | J. Anctil INc. ponceaux | 1,648.74 |
| 13932 | Bell téléphone bâtiments municipaux | 669.30 |
| 13933 | BuroPro Citation, papeteries administration | 593.10 |
| 13934 | C.A.U.C.A location d'équipement (ordinateur + logiciel) | 881.86 |
| 13935 | Centre du camion Beaudoin, pièces pour camions voirie | 557.88 |
| 13936 | La Coop des Montérégiennes, articles divers pour voirie | 629.64 |
| 13937 | La Coop des Montérégiennes articles divers bâtiments, aqueduc | |

| | | |
|-------|--|-----------|
| | et Loisirs | 529.48 |
| 13938 | Martin Couture, entretien paysager des plates-bandes | 3,080.00 |
| 13939 | Épicerie Durham-Sud, location terrain et articles divers | 118.37 |
| 13940 | Garage Éric Duval, pièces et réparations Pick up Voirie | 559.50 |
| 13941 | Eurofins Environex, analyse d'eau septembre 2020 | 158.67 |
| 13942 | Fabrique Sacré-Cœur-de-Jésus, location local bibliothèque | 650.00 |
| 13943 | Pièces d'Auto Acton Roxton, articles d'entretien voirie | 63.96 |
| 13944 | Bibliairie GGC, achat de livres pour la bibliothèque | 196.05 |
| 13945 | Hydro Québec, Éclairage rues, kiosque et caserne | 937.63 |
| 13946 | René Lajoie, remboursement facture pièces pour voirie | 14.41 |
| 13947 | La Pensée de Bagot, Avis public | 1,237.13 |
| 13948 | Mécanique Giguère & Fils Inc., réparation camions voirie | 1,381.41 |
| 13949 | Les Équipements de Ferme Miro, pièces pour camions voirie | 124.17 |
| 13950 | M.R.C. de Drummond, quote part, cueillette sélective, traitement des déchets, services d'inspection, logiciel de communication | 8,710.94 |
| 13951 | Benoit Noël, remboursement factures pièces caserne | 64.93 |
| 13952 | Pagenet du Canada, location pagettes Service Incendie | 223.74 |
| 13953 | Caisse Desjardins, Petite caisse | 37.85 |
| 13954 | Alarmes RCL remplacer deux détecteurs garage municipal | 185.26 |
| 13955 | R.G.M.R Bas St-François, Collecte et transport | 3,317.99 |
| 13956 | René Giguère Inc., sable, gravier, défaire barrage castor | 16,409.24 |
| 13957 | Municipalité Ste-Christine, Entraide incendie 04 sept. | 508.78 |
| 13958 | Cooptel, Internet | 17.19 |
| 13959 | Nettoyeur J. E. Therrien, location et lavage de tapis, et nettoyer et réparation manteau voirie | 111.86 |
| 13960 | Société Canadienne des Postes, Mémos aux citoyens | 98.38 |
| 13961 | Sécurité Maska, entr, cylindre d'air comprimé Service Incendie | 240.78 |
| 13962 | Sel Warwick, Sel à glace en vrac | 3,564.01 |
| 13963 | Thibault & Associés, réparation Autopompe Service Incendie | 1,589.58 |
| 13964 | Véronique Noël, ménage bureau et garage municipal | 405.00 |
| 13965 | Wurth Canada Limited, pièces pour camions de voirie | 434.70 |
| 13966 | Location Yergeau, Location de scie à béton (entr. Voirie) | 88.19 |
| 13967 | Solutions Zen Media, gestion du contenu site Internet | 71.09 |
| 13968 | PP Deslandes, branchement et installation génératrice | 16,148.24 |
| 13969 | Vitrierie Smith, moulure poignée pour Loyer | 45.99 |
| 13970 | Bell Mobilité, location 3 cellulaires | 144.75 |
| 13971 | Assoc. Régionale de loisir pour personnes handicapées, Dons | 100.00 |
| 13972 | Richard Goulet, remboursement de taxes | 200.00 |

4. Adoption du Plan d'urbanisme no 266

2020-10-212 Adoption du Plan d'urbanisme no 266

ATTENDU QUE la Municipalité de Durham-Sud a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de faire la refonte de son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 58.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Durham-Sud est tenue d'adopter un règlement de concordance dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de ce schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QU'IL est nécessaire de refaire notre règlement pour assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 10 août, par les conseiller Louis Manseau et Rémi Desmarais;

ATTENDU QU'UNE assemblée de consultation publique sur le présent règlement a été tenue, le 30 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par le conseiller François Laflamme, appuyé par le conseiller Rémi Desmarais et unanimement résolu que la Municipalité de Durham-Sud adopte le Règlement Plan d'urbanisme no 266 en apportant la modification suivante à l'article 8.4, paragraphe 4 qui se lira comme suit :

Le réseau de camionnage du ministère se complète par celui élaboré par les municipalités. En effet, sous approbation du MTMDET, le Code de la sécurité routière permet à une municipalité d'interdire, par règlement ou ordonnance, la circulation des véhicules lourds sur les routes qui relève de la gestion municipale. Toutefois, la Municipalité n'as pas l'intention d'interdire le transport de transit sur son territoire mais plutôt de préconiser la sensibilisation lorsque ce sera requis.

Adopté

5. Adoption du règlement de zonage no 267

2020-10-213 Adoption du règlement de zonage no 267

ATTENDU QUE la Municipalité de Durham-Sud a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de faire la refonte de son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 58.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Durham-Sud est tenue d'adopter un règlement de concordance dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de ce schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QU'IL est nécessaire de refaire notre règlement pour assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 10 août, par les conseiller Louis Manseau et Rémi Desmarais;

ATTENDU QU'UNE assemblée de consultation publique sur le présent règlement a été tenue, le 30 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par le conseiller Louis Manseau, appuyé par le conseiller François Laflamme et unanimement résolu que la Municipalité de Durham-Sud adopte le Règlement de zonage no 267 en apportant la modification suivante à l'article 17.6 pour se mettre conforme au schéma d'aménagement qui se lira comme suit :

L'implantation d'une nouvelle exploitation de carrière ou de sablière à des fins commerciales est interdite aux endroits suivants :

1. À moins de 1 000 mètres du périmètre d'urbanisation;
2. Sur une terre en culture en zone agricole. De plus, en affectation agricole dynamique l'extraction de matériaux granulaires n'est permise qu'à des fins d'amélioration des rendements agricoles ou dans un secteur de haut potentiel d'extraction de matériaux granulaires illustré à la carte en annexe G.
3. Dans l'aire de protection de la prise d'eau potable définie par la réglementation provinciale en vigueur.

Adopté

6. Adoption règlement de lotissement no 268

2020-10-214 Adoption du règlement de lotissement no 268

ATTENDU QUE la Municipalité de Durham-Sud a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de faire la refonte de son règlement de lotissement;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 58.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Durham-Sud est tenue d'adopter un règlement de concordance dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de ce schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QU'IL est nécessaire de refaire notre règlement pour assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 10 août, par les conseiller Louis Manseau et Rémi Desmarais;

ATTENDU QU'UNE assemblée de consultation publique sur le présent règlement a été tenue, le 30 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par le conseiller Rémi Desmarais, appuyé par le conseiller Jean-Marie Beaulac et unanimement résolu que la Municipalité de Durham-Sud adopte le Règlement de lotissement no 268. Adopté

7. Adoption du règlement de construction no 269

2020-10-215 Adoption du règlement de construction no 269

ATTENDU QUE la Municipalité de Durham-Sud a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de faire la refonte de son règlement de construction;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 58.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Durham-Sud est tenue d'adopter un règlement de concordance dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de ce schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QU'IL est nécessaire de refaire notre règlement pour assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 10 août, par les conseiller Louis Manseau et Rémi Desmarais;

ATTENDU QU'UNE assemblée de consultation publique sur le présent règlement a été tenue, le 30 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par le conseiller François Laflamme, appuyé par le conseiller Rémi Desmarais et unanimement résolu que la Municipalité de Durham-Sud adopte le Règlement de construction no 269. Adopté

8. Adoption règlement sur les permis et certificats no 270

2020-10-216 Adoption du règlement sur les permis et certificats no 270

ATTENDU QUE la Municipalité de Durham-Sud a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de faire la refonte de son règlement sur les permis et certificats;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 58.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Durham-Sud est tenue d'adopter un règlement de concordance dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de ce schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QU'IL est nécessaire de refaire notre règlement pour assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 10 août, par les conseiller Louis Manseau et Rémi Desmarais;

ATTENDU QU'UNE assemblée de consultation publique sur le présent règlement a été tenue, le 30 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par le conseiller Jean-Marie Beaulac, appuyé par le conseiller Louis Manseau et unanimement résolu que la Municipalité de Durham-Sud adopte le Règlement sur les permis et certificats no 270. Adopté

9. Adoption du règlement no 284 sur l'utilisation de l'eau potable 2020-10-217 Adoption du règlement sur l'utilisation de l'eau potable

Il est proposé par le conseiller Jean-Marie Beaulac, appuyé par le conseiller François Laflamme et unanimement résolu que la Municipalité de Durham-Sud adopte le Règlement sur l'utilisation de l'eau potable no 284. Adopté

Province de Québec
MRC de Drummond
Municipalité Durham-Sud

RÈGLEMENT NO 284

Règlement no 284 Utilisation de l'eau potable

Attendu que la Municipalité de Durham-Sud a obligation de mettre à jour son règlement sur l'utilisation de l'eau potable;

Attendu que le présent règlement abroge et remplace le règlement no 239 sur l'utilisation de l'eau potable;

Attendu qu' un avis de motion et une dispense de lecture pour le présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 8e jour du mois de septembre 2020;

En

Conséquence il est proposé par le conseiller _____, appuyé par le conseiller _____ et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro 284 soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité de Durham-Sud.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de la personne responsable du service d'aqueduc.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre

ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé au moment de l'entrée en vigueur du règlement.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé à l'entrée en vigueur du règlement.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés

par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant l'entrée en vigueur du règlement par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribué par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette

période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant l'entrée en vigueur du règlement.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;

- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Règlement abrogé

Le présent règlement abroge le règlement concernant l'utilisation de l'eau no 274

9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale/secrétaire-trésorière

10. Engagement des chauffeurs substituts de camion de déneigement 2020-10-218 Engagement des chauffeurs substituts de camion de déneigement

Il est proposé par le conseiller François Laflamme, appuyé par le conseiller Rémi Desmarais et unanimement résolu que la Municipalité de Durham-Sud engage Frédéric Manseau qui est prêt à prendre le poste de nuit. Michel Noël discutera avec Jonathan Beauregard et Francis Jodoin comme chauffeur de camion de déneigement de fin de semaine afin de voir s'il y a possibilité d'embauche. Adopté

11. Cooptel, adresses ne pouvant être desservies

Le service offert n'est pas terminé au chemin Deslandes mais sera offert lors du déploiement dans la MRC voisine. Sur le chemin Bethel, 4 résidences ne peuvent recevoir de service compte tenu de la distance. Il en coûterait 16 000\$. Nous allons repasser les plans reçus et ensuite discuter avec eux pour voir ce qu'on peut faire.

12. Demande de l'ARDAD

2020-10-219 Demande de l'ARDAD

Il est proposé par le conseiller Rémi Desmarais, appuyé par le conseiller François Laflamme et unanimement résolu que la Municipalité de Durham-Sud autorise les

traverses de chemin public par un sentier de motoneige, soit la route Ployart, la route McGiveney, le 9^e rang et au village. Adopté

13. Appui de Partenaires 12-18

Afin de réussir à obtenir un financement récurrent du Ministère de la Santé et des Services sociaux, qui leur permettrait de consolider leur situation financière, l'organisme "Partenaires 12-18" doit démontrer que la communauté les soutient. Ainsi il demande que les élus et conjoint(e) de remplir un document d'appui en y apposant leur nom, adresse, date et signature. Tous sont d'accord.

14. Offre de service pour contrôle animalier

2020-10-220 Offre de service pour contrôle animalier

Il est proposé par le conseiller Rémi Desmarais, appuyé par le conseiller Jean-Marie Beaulac et unanimement résolu que la Municipalité de Durham-Sud renouvelle l'offre de service animalier avec la SPAD pour une durée de 5 ans, avec une augmentation de 0,29\$ chaque année par citoyen.

| | |
|---------------|---------------|
| 2021 : 2,64\$ | 2024 : 3,51\$ |
| 2022 : 2,93\$ | 2025 : 3,80\$ |
| 2023 : 3,22\$ | |

Adopté

15. FQM, formation municipal pour cet automne

Aucun membre du conseil n'est intéressé à suivre une formation.

16. FQM, Communauté de pratique (formé de 10 élus)

Aucun membre du conseil n'est intéressé à participer à une communauté de pratique par des rencontres mensuelles via une plateforme Web.

17. Demande d'aide financière de l'ARLPHCQ

2020-10-221 Demande d'aide financière de l'ARLPHCQ

Il est proposé par le conseiller Louis Manseau, appuyé par le conseiller Rémi Desmarais et unanimement résolu que le conseil municipal offre une aide financière de 100\$ à l'Association régionale de loisir pour personnes handicapées du Centre-du-Québec. Adopté

18. Grattage des chemins

2020-10-222 Demande d'aide financière de l'ARLPHCQ

Il est proposé par le conseiller Rémi Desmarais, appuyé par le conseiller Jean-Marie Beaulac et unanimement résolu que le conseil municipal autorise le grattage des chemins lorsque requis. Adopté

19. Programme Nouveaux Horizons

2020-10-223 Programme Nouveaux Horizons

Il est proposé par le conseiller Louis Manseau, appuyé par le conseiller François Laflamme et unanimement résolu que le conseil municipal autorise la directrice générale à soumettre une demande de financement de subvention - Programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA) afin d'améliorer la salle des loisirs pour les activités de la FADOQ. Adopté

20. Soutien à la coopération intermunicipale

2020-10-224 Soutien à la coopération intermunicipale

ATTENDU QUE la municipalité de Durham-Sud a pris connaissance du *Guide* concernant le volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de Durham-Sud et Lefebvre désirent présenter un projet de coopération intermunicipale pour l'acquisition d'une unité d'urgence en

sécurité incendie dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Marie Beaulac, appuyé par M. Louis Manseau et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la municipalité de Durham-Sud s'engage à participer au projet de coopération intermunicipale pour l'acquisition d'une unité d'urgence en sécurité incendie et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le maire et la secrétaire-trésorière sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

Adoptée

21. Enseigne numérique Libertévision

La compagnie Libertévision offre à la municipalité d'acheter ou de louer une enseigne numérique extérieure. Le coût d'achat est de 15 129\$ + taxes et la location sur 5 ans est au coût de 298\$ + taxes. Après les 5 ans, l'enseigne appartiendrait à la municipalité. Les membres du conseil désirent étudier davantage ce projet et y reviendront ultérieurement.

22. Adhésion comme membre de l'ADMQ

2020-10-225 Adhésion comme membre de l'ADMQ

Il est proposé par le conseiller François Chabot, appuyé par le conseiller Jean-Marie Beaulac et unanimement résolu d'autoriser la directrice générale à adhérer comme membre à l'Association des directeurs municipaux du Québec, au tarif de 913\$ + taxes (incluant un cours du programme de formation en ligne). Adopté

23. Changement de nom du coordonnateur des mesures d'urgence

2020-10-226 Nomination d'un nouveau coordonnateur des mesures d'urgence

Il est proposé par le conseiller Rémi Desmarais, appuyé par le conseiller François Laflamme et unanimement résolu de nommer Linda Thomas comme coordonnateur des mesures d'urgence pour la municipalité de Durham-Sud en remplacement de Christiane Bastien. Adopté

24. Nomination d'un responsable à l'information au gouvernement

2020-10-227 Nomination d'un responsable à l'information au gouvernement

Il est proposé par le conseiller Rémi Desmarais, appuyé par le conseiller François Chabot et unanimement résolu de nommer Linda Thomas comme responsable à l'accès à l'information au gouvernement pour la municipalité de Durham-Sud en remplacement de Christiane Bastien. Adopté

25. Changement de nom du responsable de certains comptes fournisseurs

2020-10-228 Changement de nom du responsable de certains comptes fournisseurs

Il est proposé par le conseiller Jean-Marie Beaulac, appuyé par le conseiller Rémi Desmarais et unanimement résolu de nommer Linda Thomas comme responsable de certains comptes fournisseurs pour la municipalité de Durham-Sud en remplacement de Christiane Bastien. Adopté

26. Demande d'adoption du Plan global des Chantiers de la DUC (Déclaration citoyenne universelle d'urgence climatique)

Le Plan global des Chantiers de la DUC (Déclaration citoyenne universelle d'urgence climatique) sera envoyé à tous les membres du conseil pour étude et on y reviendra.

27. Remboursement de taxe, M. Richard Goulet

2020-10-229 Remboursement de taxe, M. Richard Goulet

Il est proposé par le conseiller Rémi Desmarais, appuyé par le conseiller François Chabot et unanimement résolu que la municipalité rembourse la somme payée par erreur par M. Richard Goulet. Adopté

28. Société d'histoire de Drummond, Offre de service pour 2021

2020-10-230 Société d'histoire de Drummond, Offre de service pour 2021

Il est proposé par le conseiller Rémi Desmarais, appuyé par le conseiller François Laflamme et unanimement résolu que la municipalité renouvelle l'entente de service de la Société d'histoire de Drummond pour l'archivage de ses documents, au coût de 1 440\$ pour l'année 2021. Adopté

29. Correspondances

- Étude de vitesse, sur de l'Église, près du 11^e rang
- FQM, Annonce importante pour le soutien aux municipalités dans le contexte de la Covid-19, réserve pour les municipalités des régions au montant de 2,3 G\$.
- Entrée en vigueur du règlement MRC-883 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond no MRC-773-1, concernant certains agrandissements de périmètres d'urbanisation, des retraits de zones de réserves résidentielles, des ajouts d'affectation de conservations et d'autres ajustements techniques
- Adoption du règlement régional relatif au contrôle du déboisement (MRC-885)
- Règlement MRC-886 concernant la réglementation sur les activités et les usages à l'intérieur du parc régional de la forêt
- BAPE, Rapport annuel de gestion 2019-2020 du Bureau d'audiences publiques en environnement
- FQM, Précisions concernant les rassemblements dans les lieux publics en zone jaune

30. Offre de service

- **Logistique Saint-Laurent**, réhabilitation de ponceaux, regards, conduites, réservoirs,...
- **RAKABOT**, Solutions de rangement innovatrices pour chaussures
- **Consultants J.M.J.**, remorque pour afficheur de vitesse mobile
- **SOLHYDROC**, solutions pour l'injection de fissure (résine polyuréthane)
- **RS Enquêtes**, vérification pré-emploi de nouveaux employés
- **Tensio**, capteurs intelligents pour connaître l'état de charge des toitures en hiver

31. Varia

- M. Jean-Marie Beaulac demande si le rapiéçage d'asphalte est terminé. Non, ils viendront la semaine prochaine, nous attendions que René (Responsable de la voirie) revienne de sa formation de 3 semaines.
- M. François Chabot nous demande de modifier le procès-verbal du 8 septembre 2020 : on aurait dû lire : Il a écrit un message aux jeunes participants et participantes : Les jeunes sont l'avenir et l'espoir de la communauté.

32. Question de l'assistance

- M. François Bisailon nous fait part que les pancartes pour le Club Quad ne sont pas installées sur 3 rues (chemin Dufresne, 12^e rang Ouest et 12^e rang Est) et que ça fait longtemps que cela aurait dû être fait. Il présente en référence la résolution 2017-06-132. Michel Noël, maire, dit qu'il va vérifier et que si elles ne sont pas installées, on les fera venir.

2020-10-231 Installation des pancartes pour le Club Quad

Il est proposé par le conseiller Rémi Desmarais, appuyé par le conseiller Louis Manseau et unanimement résolu de faire l'achat et l'installation de pancartes pour les quads. Adopté

- Questions de Mme Sylvie Laval :

- Elle demande où on est rendu avec l'achat de la déchiqueteuse. Elle est achetée et on a commencé.
 - Plastique agricole, quand voulez-vous qu'on fasse le tri des plastiques rejetés? René, responsable de la voirie, sera ici la semaine prochaine. On se cédule ça.
 - Matelas, c'est bien les employés qui les ramassent et les amènent à l'Écocentre? La réponse est oui.
 - Composteur, elle mentionne que son comité travaille là-dessus, pour un nouveau modèle. Elle a étudié le programme du gouvernement applicable jusqu'en 2024 et c'est conforme à leurs exigences.
M. Michel Noël mentionne qu'on a 400 résidences et le gouvernement peut payer une partie des composteurs domestiques si toutes les résidences en ont un. C'est difficile de leur fournir un chiffre. Si tout le monde a un composteur, ils considèrent que ça équivaut à x kg/pers. Si à la suite de ça, on a des redevances de Québec, faudra regarder ça pour pas que les gens jettent un paquet de chose dans le bac noir.
M. Rémi Desmarais commente : Ça reviendrait moins cher fournir des composteurs domestiques que de payer pour des bacs bruns? La réponse est oui.
M. Michel Noël poursuit : Si au lieu de payer, on reçoit une redevance...la responsabilité du tri va aller au producteur. À partir de septembre, nos coûts augmentent à la municipalité.
- Mme Laval demande la possibilité de mettre la feuille des gros rebuts sur le site internet de la municipalité. Elle verra ça avec Mme Linda Thomas, directrice générale.
 - Mme Laval demande s'ils peuvent utiliser le système Somum pour communiquer avec les citoyens de la municipalité. M. Michel Noël explique qu'il faut se restreindre dans les messages si on veut que la population les écoute lorsque c'est urgent. Un concitoyen lui suggère le Facebook de Durham-Sud.

33. Levée de l'assemblée

2020-10-232 Levée de l'assemblée

Il est proposé par le conseiller Rémi Desmarais, appuyé par le conseiller François Laflamme et unanimement résolu de lever l'assemblée à 20h38. Adopté

Michel Noel, maire

Linda Thomas, dir. gén./sec.-très.